

Assurance-chômage—Loi

L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports): 1. \$32,796,340.80 au 4 décembre, 1975.

2. Un. \$345.90.

3. M. William Guimond, pêcheur, Pointe-au-Père, Québec.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'ADJONCTION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'EMPLOI ASSURABLE

La Chambre passe à l'étude du bill C-69, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence a étudié un certain nombre des motions qui ont été déposées à l'étape du rapport. Apparemment, deux des 22 motions dont la Chambre est saisie sont irrecevables, et peut-être que les questions de procédure qu'elles soulèvent ne devraient être examinées qu'au moment d'aborder ces motions. Je veux parler des motions n^{os} 4 et 6. La présidence estime que ces deux motions introduisent dans le bill un concept plus vaste que celui que prévoyait d'abord la recommandation royale, en ce qu'elles prolongeraient la période de référence dans le cas de ceux qui sont en grève légalement ou qui refusent un emploi parce qu'ils cherchent à s'établir à leur compte. Ces deux motions visent, semble-t-il, à accroître les prestations du fait qu'elles prolongent la période de référence. Lorsque ces motions seront mises en discussion, les députés pourraient, peut-être présenter des arguments du point de vue de la procédure.

● (1510)

La présidence fait en outre des réserves à propos de la motion n^o 13, car celle-ci semble vouloir faire supprimer par voie d'amendement un article dont le bill ne propose pas la suppression. Il ne faut pas oublier toutefois que l'article 11 propose la modification d'un paragraphe tout à fait semblable du bill concernant la période initiale de prestations, et l'amendement supprimerait un deuxième article portant sur un type semblable d'interdiction relatif à la période prolongée de prestations.

Il se peut que l'on puisse démontrer et expliquer que la motion est effectivement recevable. Je tiens simplement à rappeler que lorsqu'on mettra en discussion la motion n^o 13, il faudra tenir compte des deux côtés de la question de la procédure. A tout prendre, il semble à la présidence qu'il faille probablement reporter la motion, mais on pourrait se demander si elle dépasse ou non le cadre du bill. Les deux dispositions me semblent être reliées de telle sorte que la motion devrait probablement être reportée, mais je voudrais simplement faire remarquer que lorsque la motion n^o 4 sera mise en discussion, il faudrait examiner la régularité du point de vue de la procédure des motions n^{os} 4 et 6. Il faudra en faire autant dans le cas de la motion n^o 13.

Les autres motions semblent recevables. Même si les motions n^{os} 1 et 2 pourraient être discutées ensemble, elles devront être mises aux voix séparément. Nous mettrons la motion n^o 1 aux voix en premier lieu, car elle propose la

suppression d'un article; si elle n'était pas adoptée, nous mettrions aux voix la motion n^o 2, car elle propose la suppression d'une partie de l'article. Les motions n^{os} 9, 10, 16, 21 et 22 devraient faire l'objet de discussions et de mises aux voix distinctes. Nous pourrions, je pense, grouper les motions n^{os} 7, 8, 14 et 15 aux fins du débat, et nous pourrions peut-être en disposer en mettant aux voix la motion n^o 7. Apparemment, nous devrions grouper aux fins du débat les motions n^{os} 11 et 12 à part, puis les motions n^{os} 17, 18, 19 et 20, et en disposer au moyen d'un seul vote.

Alors que la motion n^o 1 est à l'étude, les députés pourraient peut-être réfléchir à cette proposition et communiquer à la Chambre le fruit de leurs réflexions dans le courant de la journée.

M. Alexander: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement, si la présidence le permet, à propos de la recommandation royale. J'aimerais mettre la Chambre en garde contre le précédent que peut établir la recommandation royale précédant ce bill. Des recommandations comme celles-ci limitent le droit de tous les députés, à l'exception des ministres de la Couronne, de proposer des amendements. Il semble que les rédacteurs de ces recommandations aient tendance à lui donner trop de portée, c'est-à-dire qu'elles englobent indifféremment les dispositions qui n'ont pas pour conséquence la dépense de fonds publics, comme les autres.

Voici où le mal est plus grave: l'affectation de deniers publics en vertu de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage ne se fait que lorsque le taux de chômage est supérieur à 4 p. 100; quand le taux n'atteint pas ce chiffre tous les fonds de la caisse sont des fonds privés. Pourtant, la recommandation est rédigée comme si tous les fonds provenaient des coffres de l'État. En fait, la recommandation est rédigée de cette manière même si elle énonce ainsi l'un des objectifs du bill: «prévoir, de la manière prescrite, une nouvelle base au calcul de la proportion qui sera rapportée par le gouvernement du coût de base des prestations pour une année. «En réalité, la disposition qui fait suite à cette recommandation diminuera la contribution de l'État et augmentera la contribution privée à la caisse d'assurance-chômage.

Il y a à l'article 136 de la loi une définition qui indique la part de fonds publics affectés en vertu de cette loi. Cette définition figure sous le titre: «Total des prestations prises en charge par le gouvernement». Il faudrait utiliser cette expression pour limiter la recommandation, de manière qu'elle se lise ainsi: «Dans les limites des prestations prises en charge par le gouvernement, Son Excellence le gouverneur général a recommandé», etc. C'est tout ce que Son Excellence peut recommander et la recommandation ne devrait pas dépasser ce montant.

Sauf erreur, le coût incombe au secteur privé lorsque le taux de chômage est égal ou inférieur à 4 p. 100; ainsi, le gouvernement n'est pas le seul à apporter sa contribution. Nous ne voudrions pas que les rédacteurs du bill estiment qu'un précédent a été constitué, et que nous, de ce côté-ci, nous l'approuvons; je porte cela à l'attention de Votre Honneur pour l'informer de la situation.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) invoque le Règlement au sujet de la rédaction de la recommandation. Jusqu'à maintenant, 22